

Commune de BIARD**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de Permis de Construire Maison Individuelle déposée le 31/07/26		Dossier N° : PC 86027 26 X0019	
par : Nicolas AURILLARD	pour : Construction d'une maison d'habitation.	Surface de plancher :	78,41 m²
demeurant à : 13 Boulevard de Verdun 86000 POITIERS	sur un terrain sis à : LOT N°16 BIARD	Nb bâtiments :	1
représenté par :		Nb de logements :	1
		Destination :	Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013, Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013, **Vu les mises en compatibilité** n°1 le 16 novembre 2012, n°2 le 15 novembre 2017, n°3 le 24 novembre 2018, n°4 le 27 septembre 2019, n°5 le 18 décembre 2020, n°6 le 5 décembre 2025, **Vu les mises à jour** n°1 le 29 novembre 2012, n°2 le 22 janvier 2014, n°3 le 21 octobre 2014, n°4 le 26 juin 2015, n°5 le 23 novembre 2015, n°6 le 28 novembre 2017, n°7 le 30 mai 2018, n°8 le 16 juillet 2019 et n°9 le 30 septembre 2019 ; **Vu les modifications** n°1 le 14 décembre 2012, n°2 le 25 septembre 2015, n°3 le 23 septembre 2016, n°4 le 27 septembre 2019, n°5 le 7 avril 2023 ; **Vu les modifications simplifiées** n°1 le 27 septembre 2019, n°2 le 24 septembre 2021 ; **Vu les révisions allégées** n°1 le 24 juin 2022, n°2 le 27 février 2026, et notamment la réglementation applicable à la zone AUm1 n°6 ;

CONSIDERANT que l'article L.462-1 du code de l'urbanisme dispose que « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie* » ;

CONSIDERANT que la construction où sont projetés les travaux a fait l'objet d'un permis d'aménager référencé sous le n° PA 86027 25X0001 délivré le 10/10/2025, et qu'à ce jour les travaux n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager n° PA 86027 25X0001 délivré le 10/10/2025 n'a pas fait l'objet de vente par anticipation ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BIARD, le 25 AOUT 2026

Le Maire,

Gilles MORISSEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

